

Proposition de M. Morin concernant le décret du 6 janvier sur la création des tribunaux de commerce dans toutes les villes où il existe des amirautés, lors de la séance du 1er juin 1791

Louis Charles Joseph Morin

Citer ce document / Cite this document :

Morin Louis Charles Joseph. Proposition de M. Morin concernant le décret du 6 janvier sur la création des tribunaux de commerce dans toutes les villes où il existe des amirautés, lors de la séance du 1er juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11144_t7_0683_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

si, lorsque la nation rembourse, elle doit rembourser plus qu'elle n'a reçu. Les règles sont dans les contrats. Il est clair que la nation ne peut pas donner moins qu'elle n'a reçu; en conséquence, je demande qu'on mette aux voix l'article.

M. Lanjuinais. Et n'est-ce pas sur le pied de l'édit de 1771 qu'ils ont payé! C'est donc sur ce pied qu'il faut les rembourser.

M. Briois-Beaumetz. Si l'opinant veut que la nation les paye sur le pied de l'évaluation de 1771, j'y consens; mais certainement elle ne peut pas les évaluer d'après l'édit de 1665 qui leur vole 10,000 écus.

M. Defermon. C'est déjà un aveu bien précieux de la part du préopinant que de convenir que le remboursement doit se faire au taux de l'édit de 1771. La question est de savoir si la nation doit payer moins qu'elle n'a reçu, ou si elle doit payer ce qu'elle a reçu. Si l'on veut rembourser tout ce que le Trésor public a reçu, elle pourra faire une disposition d'équité, mais elle anéantira l'ordre et la chose publique; car il est impossible qu'elle puisse faire exister une pareille disposition.

Eh! devez-vous par une mesure de bienfaisance particulière, par une exception à la loi que le salut public vous a dictée, adopter ce qu'on vous propose en faveur des chambres des comptes. Il faut examiner leurs contrats sous deux points de vue. D'une part, je ne prends le texte de leur contrat que dans le rapport qui vous a été fait par le comité.

Les maîtres des comptes disent aujourd'hui que la cession, qui fait l'objet apparent de ces clauses répétées dans presque tous les contrats, est une véritable fiction qui n'était employée que pour repousser une injustice ministérielle au moyen de laquelle la finance, réellement versée au Trésor public, se trouvait arbitrairement et despotiquement diminuée.

Ils disent que l'édit de 1665 n'a rien changé au prix total et effectif des contrats; qu'il est vrai que, gênés par cette loi tyrannique, les vendeurs comme les acquéreurs étaient obligés d'y exprimer que le corps de l'office était vendu 120,000 livres, et de donner aux autres 30,000 livres une cause supposée pour que les conventions, d'ailleurs justes, restassent telles qu'elles devaient être.

Voilà l'aveu qui s'oppose à la réclamation que l'on fait pour les officiers de la chambre des comptes. Voilà l'aveu que si on veut accorder ce qu'on vous demande, il faut que la loi de 1665 ne soit pas exécutée. Je vois dans le même rapport que les objets cédés en apparence, et outre le corps d'office, sont une chimère. Quoi! la convention n'avait qu'une cause supposée; et aujourd'hui on veut que, parce que cette clause est supposée, vous la preniez pour une cause réelle, c'est-à-dire qu'il faudrait dire que vous décrétiez que celui qui a violé la loi avec connaissance de cause jouisse de plus d'avantages que celui qui ne l'aurait pas violée. Non, Messieurs, il est impossible d'admettre de pareilles dispositions. Je persiste à demander la question préalable.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.
(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité de judicature.)

M. Morin. Messieurs, le plus grand bienfait que vous ayez accordé aux villes maritimes du royaume est devenu, depuis cinq mois, la cause d'un désordre effrayant que vous devez faire cesser.

Les 31 décembre et 6 janvier, vous avez décrété qu'il serait créé des *tribunaux de commerce* dans toutes les villes où il existe des amirautés.

Vos comités réunis de Constitution, de marine et de commerce, furent chargés de vous présenter un travail dont le premier effet sera d'arrêter l'activité déplorable des amirautés. Un membre de cette Assemblée obtint qu'on surseoit à l'organisation des nouveaux tribunaux jusqu'après le rapport des comités.

Les choses ayant resté cinq mois dans cet état, les villes maritimes se sont trouvées en butte au despotisme expirant des amirautés, qui n'ont plus rien à ménager.

Vous avez déjà reçu une foule d'adresses des villes maritimes. Plusieurs de leurs députés extraordinaires sollicitent auprès de vous la formation des nouveaux tribunaux, et la levée du sursis qui s'y oppose. Je me joins à eux, pour vous prier d'ordonner que dans trois jours au plus tard vos comités de constitution, de commerce et de marine réunis, vous feront le rapport dont ils ont été chargés par votre décret du 6 janvier.

(L'Assemblée arrête que ce rapport sera fait au plus tard dans huitaine.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de code pénal (*Peine de mort.*) (1).

M. Mercier (2). Messieurs, je ne m'attacherai pas à prouver le droit qu'ont les nations de disposer de la vie des individus qui ont rompu avec elles le lien social. On n'a pas craint d'attaquer dans cette tribune, avec une sorte d'assurance, ce principe incontestable; mais l'accueil que vous avez fait à cet étrange système, me dispense pleinement d'en relever les erreurs.

Je me renfermerai donc dans la question simple qui a été proposée par vos comités : la peine de mort doit-elle être abolie?

Je compte, Messieurs, avec vos comités, sur un avenir heureux et prochain, où la paix parfaitement rétablie, le bon ordre maintenu, la liberté affermie, les cœurs des citoyens formés par une éducation nationale, les mœurs régénérées, rendront praticable et suffisant le code pénal qu'ils nous présentent. Alors des peines seulement afflictives, infamantes et exemplaires pourront être assez répressives. Mais pour peu que l'on considère notre position actuelle, on conviendra qu'elle n'est pas favorable à la suppression des moyens les plus propres à contenir les méchants et arrêter les désordres. Ce n'est pas dans un moment où les esprits sont agités, par la haine, l'intrigue, les factions, la vengeance, l'ambition, le fanatisme, par toutes les passions qui portent aux plus cruels excès; dans un moment où la liberté a peine à lutter contre les efforts de la licence; dans un moment où l'on se plaint généralement que les prisons regorgent de malfai-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 mai 1791, p. 637.

(2) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.